

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.596 du 24 mai 2013

A. 206.831/XV-2097

En cause : **la s.a. WOODSIDE RESIDENCE**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

**l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Économie,
des Consommateurs
et de la Mer du Nord**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 octobre 2012 par la s.a. Woodside Residence, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision prise le 28 août 2012 par [...] le ministre de l'Économie par laquelle la demande complète de hausse de prix formulée par [elle] en date du 12 juin 2012 n'est pas accueillie pour ce qui concerne le prix des chambres pour les nouveaux résidents entrant dans les chambres réhabilitées de la maison de repos exploitée par [elle] et [l'] autorisant uniquement [...] à appliquer les prix suivants :

" En EUR/jour-type de chambres	
Studio 20-21 m ²	63,00
Studio 22-23 m ²	70,00
Studio 25-26 m ²	75,00
<u>Suppléments</u>	
Redevance TV/mois	Inclus dans le prix
Téléphone en chambre/mois	Inclus dans le prix"»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 221.989 du 10 janvier 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 5 mars 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le **vingt-quatre mai** deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY